



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/161
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
POUR LA MANIFESTATION « PARMAIN AU FAR WEST » LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant que pour permettre la manifestation « Parmain au Far West » le samedi 27 septembre 2025 de 10h30 à 21h00 il y a lieu d'interdire le stationnement pendant toute la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « PARMAIN AU FAR WEST », il est nécessaire de prendre des mesures particulières de sécurité, notamment en matière de restriction de stationnement.

Article 2

Eu égard à l'article 1^{er}, la rue des Maillets et l'Allée accès au Cimetière seront interdites au stationnement, le vendredi 26 septembre 2025 à 18h00 jusqu'au samedi 27 septembre 2025 21h00.

Article 3

Les véhicules stationnés sans droit, dans les rues ou espaces définis à l'article 2 seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAN, le 15 septembre 2025



L'Adjoint au maire,
Chargé de la Sûreté et de la Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 15 septembre 2025
Notifié le : 15 septembre 2025
Exécutoire le : 27 septembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.